

MAIRIE



BIRON

12, rue La Carrère  
64300

N° 12/2016

**Arrêté de promotion de Mme Marie-Christine CANTON  
au grade d'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL de 1<sup>ère</sup> classe**

Le Maire de la Commune de BIRON,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,
- Vu le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
- Vu le tableau des effectifs,
- Vu son arrêté en date du 9 mai 2016 fixant le Tableau d'Avancement de grade pour l'année 2016,
- Considérant que Mme Marie-Christine CANTON, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, au 10<sup>ème</sup> échelon de son grade (IB 437) depuis le 26 juillet 2014, est inscrite sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe établi pour l'année 2016,
- Considérant l'avis favorable émis par la Commission Administrative Paritaire compétente pour les fonctionnaires de catégorie C dans sa séance du 5 avril 2016,
- Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques a réalisé la publicité du tableau d'avancement de grade,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – A compter du 1<sup>er</sup> Juin 2016, Mme Marie-Christine CANTON, est promue au grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, (cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux).

**ARTICLE 2<sup>e</sup>** – A cette date, elle est reclassée au 6<sup>ème</sup> échelon de son nouveau grade sans ancienneté d'échelon et avec bénéfice d'une rémunération correspondant à la valeur de l'indice brut 457, majoré (au 1<sup>er</sup> janvier 2013) 400 (Echelle 6 de rémunération).

**ARTICLE 3<sup>e</sup>** – En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de 2 mois de la notification à l'intéressée.

**ARTICLE 4<sup>e</sup>** – Ampliation du présent arrêté, qui sera notifiée à l'intéressée, sera transmise au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Biron, le 9 Mai 2016

Le Maire,

Jacques CASSIAU-HAURIE

